

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE L'ESTHETIQUE - COSMETIQUE ET DE
L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL LIE AUX METIERS DE
L'ESTHETIQUE ET DE LA PARFUMERIE 24 JUIN 2011**

AVENANT N° 2. DU ... 11. SEPTEMBRE 2014

A L'ACCORD DU 16 MARS 2009 RELATIF A LA PREVOYANCE

Signé entre

Organisations patronales :

- La Confédération nationale artisanale des instituts de beauté (CNAIB),
- La Fédération internationale des écoles professionnelles de la parfumerie et de l'esthétique cosmétique (FIEPPEC),
- L'Union nationale des instituts de beauté (UNIB)

Et

Organisations syndicales :

La Fédération du commerce distribution et des services CGT,
La Fédération nationale de l'encadrement du commerce et des services CFE CGC FNECS,
La fédération des services CFDT,
La Fédération du commerce, services et force de vente, CFTC,
FGTA FO
Fédération du commerce et des services, UNSA

PREAMBULE :

Le présent avenant a pour objet d'une part, de mettre en conformité l'accord du 16 mars 2009 avec les dispositions du décret n° 2012-25 du 9 janvier 2012 relatif au caractère collectif et obligatoire des garanties de protection sociale complémentaire et d'autre part d'améliorer la garantie rente éducation du régime de prévoyance prévu audit accord.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

aj. d. R
F-H spr J.U.

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'accord du 16 mars 2009, intitulé « Objet du présent accord » est désormais rédigé comme suit :

« Les partenaires sociaux de la branche professionnelle de « l'Esthétique-cosmétique et de l'enseignement technique et professionnel lié aux métiers de l'esthétique, et de la parfumerie » ont convenu de la nécessité de mettre en place un régime de prévoyance accordant des garanties minimum de protection sociale aux salariés de la branche professionnelle précitée ne relevant pas des articles 4 et 4 bis de la Convention Collective Nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947.

Cet accord définit et précise, entre autres dispositions, les garanties minimales de prévoyance dont doivent obligatoirement bénéficier ces salariés et les conditions pour en bénéficier ».

★★

ARTICLE 2 :

Le premier paragraphe de l'article 2 de l'accord susmentionné, intitulé « Bénéficiaires des garanties » est désormais rédigé comme suit :

« Bénéficie des garanties, l'ensemble du personnel des entreprises entrant dans le champ d'application du présent accord qui ne relèvent pas des articles 4 et 4 bis de la CCN de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947, quelle que soit la nature de son contrat de travail (contrat à durée indéterminée ou déterminée), ayant au minimum un an d'ancienneté dans l'entreprise, inscrit à l'effectif de l'entreprise adhérente, présent au travail ou dont la suspension du contrat de travail prévue par le Code du travail, donne lieu à un maintien de sa rémunération et/ou au versement d'indemnités journalières par la sécurité sociale ».

★★

ARTICLE 3 :

L'article 3 de l'accord susmentionné, intitulé « Les garanties du régime de prévoyance » est désormais rédigé comme suit :

« Les salariés visés à l'article 2 du présent accord bénéficient obligatoirement des garanties suivantes :

- *Garanties Incapacité de travail*
- *Garantie Invalidité*
- *Garantie Décès : capitaux décès, rente éducation »*

★★

ARTICLE 4 :

Le a) intitulé « définition de la garantie » de l'article 5.1 intitulé « la garantie incapacité de travail » est désormais rédigé comme suit :

« En cas d'arrêt de travail consécutif à une maladie ou un accident de la vie courante ou professionnelle, pris en charge par la sécurité sociale, l'organisme assureur versera au salarié des indemnités journalières complémentaires à celles servies par cet organisme en relais des obligations de maintien de salaire par l'employeur telles que prévues à l'article 12 de la Convention collective nationale. »

Les autres dispositions demeurent inchangées.

ARTICLE 5 :

F-A M. SPÉ 2
J.U.

L'intitulé du (b) « Montant des prestations pour les salariés non cadres » de l'article 5-2 « La garantie invalidité » de l'accord précité est remplacé par l'intitulé suivant :

« Montant des prestations »

**

ARTICLE 6 :

La « définition de la garantie » « Double effet » inscrite au a) de l'article 5-3-3 est désormais rédigé comme suit :

En cas de décès du conjoint ou assimilé simultanément ou postérieurement à celui du salarié, l'organisme assureur verse aux enfants à charge ou à leur représentant légal, un capital dont le montant est fixé au b), réparti par parts égales entre eux.

**

ARTICLE 7 :

L'article 5-3-6 intitulé « la rente éducation » de l'accord précité est désormais rédigé comme suit :

« a - Définition de la garantie

En cas de décès ou d'invalidité absolue et définitive (IAD 3ème catégorie) d'un salarié, reconnue avant la liquidation de sa pension de vieillesse, il sera versé au profit de chaque enfant à charge, une rente temporaire dont le montant est fixé à compter du 1^{er} janvier 2013 à :

- 15 % du salaire de référence par enfant âgé de moins de 12 ans ;
- 20 % du salaire de référence par enfant âgé de 12 ans jusqu'au 18^{ème} anniversaire ;
- 25 % du salaire de référence par enfant âgé de 18 ans jusqu'au 26^{ème} anniversaire.

b - La notion d'enfant à charge pour le versement de la rente éducation

« Sont considérés à charge pour le bénéfice de la rente éducation indépendamment de la position fiscale, les enfants à naître, nés viables, recueillis (soit les enfants de l'ex-conjoint éventuel, du conjoint, du concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité) du participant décédé qui ont vécu au foyer jusqu'au moment du décès et si leur autre parent n'est pas tenu au versement d'une pension alimentaire.

Sont également considérés comme enfants à charge au moment du décès du participant, les enfants du participant, qu'ils soient légitimes, naturels, adoptifs, reconnus :

⇒ Jusqu'à leur 18^{ème} anniversaire sans condition ;

⇒ Jusqu'à leur 26^{ème} anniversaire sous condition :

- De poursuivre des études dans un établissement d'enseignement secondaire, supérieur ou professionnel, dans le cadre d'un contrat de professionnalisation ou encore dans le cadre d'une inscription au CNED (Centre national d'enseignement à distance) ;
- D'être en apprentissage ;
- De poursuivre une formation professionnelle en alternance, dans le cadre d'un contrat d'aide à l'insertion professionnelle des jeunes, associant d'une part des enseignements généraux professionnels et technologiques dispensés pendant le temps

SPE M. F-H d. 3 J.U.

de travail, dans des organismes publics ou privés de formation, et d'autre part l'acquisition d'un savoir-faire par l'exercice en entreprise d'une ou plusieurs activités professionnelles en relation avec les enseignements reçus ;

- D'être préalablement, à l'exercice d'un premier emploi rémunéré, inscrit auprès du régime d'assurance chômage comme demandeur d'emploi ou stagiaire de la formation professionnelle ;

- D'être employé dans un ESAT (Etablissement et Service d'Aide par le travail) ou dans un atelier protégé en tant que travailleur handicapé ;

La rente est versée sans limitation de durée au bénéficiaire lorsque l'enfant à charge au moment du décès du participant est reconnu en invalidité équivalente à l'invalidité de 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie de la Sécurité Sociale justifiée par un avis médical ou tant qu'il bénéficie de l'allocation d'adulte handicapé ou tant qu'il est titulaire de la carte d'invalidé civil.

Cet état d'invalidité doit être reconnu avant la limite de versement de la rente éducation. ».

ARTICLE 8 :

L'article 6 intitulé « Taux de cotisations » de l'accord susmentionné est désormais rédigé comme suit :

TAUX DE COTISATION	TRANCHE A / TRANCHE B
Décès	0,11 %
Rente éducation	0,05 %
Incapacité de travail	0,25 %
2 ^e période de maintien de salaire (1)	0,13 %
Invalidité	0,20 %
TOTAL PREVOYANCE	0,74 %
(1) A la charge exclusive de l'employeur.	

La cotisation prévoyance est répartie à hauteur de 50 % à la charge de l'employeur et de 50 % à la charge du salarié. Ces cotisations sont prélevées sur la masse salariale, brute des salariés concernés par le présent régime, travaillant au sein de chaque entreprise entrant dans le champ d'application du présent accord.

ARTICLE 9 :

La date d'effet du présent avenant est fixée au 1^{er} janvier 2014.

Toutefois, l'article 7 du présent avenant relatif à l'amélioration de la garantie Rente éducation est applicable dès la signature du présent avenant. L'organisme assureur rétroagit sur la différence de prestations à compter du 1^{er} janvier 2013 sur l'ensemble des rentes en cours depuis cette date.

ARTICLE 10 :

SPE
F-H
M.
J.U.⁴

Les parties signataires du présent avenant s'engagent à effectuer les formalités de dépôt et d'en demander l'extension auprès du ministère compétent.

Paris
Fait à xxxxx, le... M. 09.2014, en 12 exemplaires.

Organisations syndicales patronales

Confédération Nationale Artisanale des instituts
de Beauté
Michèle LAMOUREUX STERN



Po Union nationale des Instituts de Beauté
Jacqueline PEYREFITTE



Fédération Internationale des Ecoles
Professionnelles de la parfumerie et de
l'Esthétique Cosmétique
Jérôme HEREIL



Organisations syndicales de salariés

Fédération des syndicats C.F.T.C. du
commerce, service et force de vente
Jacqueline MALLET

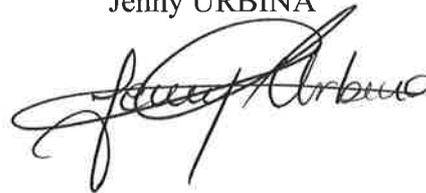


Fédération nationale de l'encadrement du
commerce et des services C.F.E / C.G.C
FNEC.
Florent GRELLET

Fédération du commerce et des services
UNSA
Fatiha HIRAKI



Fédération Commerce, Distribution, Services
C.G.T.
Jenny URBINA



Fédération des services C.F.D.T.

FGTA-FO

P/o Eymen